

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°006495/KK P** Projet d'irrigation par forage d'une plantation de pistachiers sur la commune de Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales),
 - **déposée par DORNIER Nicolas,**
 - **reçue le 01/10/2025 et considérée complète le 26/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'exploitation, d'une profondeur de 90 mètres, dans la masse d'eau FRDG221 « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon » et destiné à l'irrigation de 8 ha de pistachiers qui seront plantés successivement par tranche de 2 ha sur 4 années, pour un prélèvement maximal annuel de 6400 m³ avec un débit maximal de 3 m³/h ;
- qui comprend des essais de pompage de 24 h à 3 m³/h avec suivi en continu de la piézométrie et suivi de la remontée à l'issue de l'essai visant à connaître la disponibilité de la ressource et la qualité des eaux souterraines ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une

profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit l'Aganyit, sur la parcelle communale cadastrée section AE n°87 ;
- au sein de la zone de répartition des eaux « Plaine du Roussillon » ;
- hors périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
- hors zone inondable ;

Considérant la localisation du projet dans l'unité de gestion « Vallée du Tech » des nappes de la plaine du Roussillon concernée par un plan de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le forage sera réalisé selon la technique du marteau fond de trou de 0 à 10 m de profondeur avec tubage à l'avancement puis selon la méthode du forage rotary avec recirculation de boue de 10 à 90 m de profondeur ;
- le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - o une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;
 - o la protection de la tête de forage, à 50 cm au-dessus du terrain naturel qui sera rendue étanche à l'aide d'une bride et plaque pleine boulonnée avec un joint d'étanchéité ;
 - o la mise en place d'une dalle de protection de 3 m² sur 30 cm de hauteur autour de l'ouvrage ;
 - o la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (contrôle quotidien des circuits hydrauliques, du moteur, de la plateforme de forage et du compresseur, benne de décantation des boues, stockage des déblais sur benne et évacuation en centre agréé) ;
- un suivi piézométrique et un comptage des débits sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;
- les eaux d'exhaure seront rejetées dans la benne de décantation puis l'eau décantée sera répandue sur les parcelles à cultiver, qu'elles feront l'objet d'un suivi continu de

la qualité (conductivité, température, turbidité) pendant les essais de pompage et qu'un seuil de déversement sera mis en place pour permettre leur décantation avant rejet dans le milieu ;

- en cas de résultats non concluants, le forage sera obturé dans les règles de l'art ;
- le maître d'ouvrage s'engage à utiliser un système d'irrigation au goutte à goutte, économe en eau et à irriguer selon les plus justes besoins des cultures ;
- l'ouvrage fera l'objet d'un suivi de fonctionnement, avec des visites de contrôle comprenant la relève des compteurs volumétriques et des mesures de niveaux et des prélèvements pour analyse de la qualité des eaux brutes ;
- le maître d'ouvrage assurera une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'irrigation et effectuera la réparation des éventuelles fuites ;
- le maître d'ouvrage réalisera un suivi de ses consommations et les adaptera aux conditions climatiques afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;

Considérant par ailleurs que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement rubrique 1.1.1.0 et rubrique 1.3.1.0 (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'irrigation par forage d'une plantation de pistachiers sur la commune de La-roque-des-Albères (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°006495/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 02/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division Est du département autorité environnementale,

Signé

Sandrine RICCIARDELLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9